



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 8 juin 2018

Convocation des conseillers :
le 8 juin 2018

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 15 juin 2018

Présents : Georges Mischo, Bourgmestre, Martin Kox, Andre Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Taina Bofferding, Mike Hansen, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Daniel Codello, Luc Majerus, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 10. Convention avec la SEPA ; avenant ; décision

Considérant qu'il s'agit d'un avenant à la convention entre l'administration communale de la Ville de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et Société eschoise pour la Protection des Animaux a.s.b.l.;

Considérant qu'en date du 4 novembre 2013, une convention a été conclue entre l'Association et la Ville dans le cadre de la gestion de l'asile pour animaux d'Esch-sur-Alzette si à L-4039 ESCH-SUR-ALZETTE, 121, rue du Bourgrund;

Vu le premier avenant à la convention a été conclu en 2015, applicable à compter du ter janvier 2016, modifiant ainsi principalement le soutien financier apporté par la Ville;

Considérant que les Parties ont décidé d'adapter les points 1) et 2) de l'article 2 de la convention, soit :

- D'augmenter la participation aux frais de vétérinaire annuels de 50% à 60% avec un plafonnement à 13 000,00.-€;- D'augmenter la participation de la Ville à la masse salariale en passant de 2 500 euros à 2 800 euros;

Considérant que l'article 2 aura donc désormais la teneur suivante :

- 1) A compter du ter janvier 2018, la Ville d'Esch prend en charge 60% des frais de vétérinaire engagés par la SEPA par année, participation qui ne peut en aucun cas dépasser 13 000,00.-C.
- 2) A compter du ter juillet 2018, dans l'hypothèse où la SEPA engage une ou plusieurs personnes sous contrat de travail pour assurer une présence pendant les heures d'ouverture sur le site de l'asile, respectivement pour effectuer des travaux administratifs, la Ville d'Esch contribuera à la masse salariale globale à une hauteur maximale de 2.800.-C par mois.
- 3) Concernant les participations financières prévues au point 1) et 2), la Ville procédera par le versement d'une avance mensuelle. Un décompte pour l'année N sera établi au mois

de février de l'année N+1, sur base du calcul suivant: Frais vétérinaires renseignés au bilan de l'année N+ frais de personnel renseignés au bilan de l'année N- avances sur participation versées par la Ville sur l'année N Le solde sera alors répercuté sur les avances versées à la SEPA. La Ville d'Esch pourra solliciter à tout moment la présentation de toutes les pièces comptables qu'elle estimera nécessaires. La SEPA s'engage à présenter ces documents à première demande.

4) La Ville d'Esch participera à la réalisation et/ou au financement des travaux d'entretien et de remise en état des locaux de l'asile. Elle replantera des arbres pour garantir des zones ombragées aux chiens. Les travaux exacts à réaliser seront déterminés en concertation entre les services compétents de la Ville et la SEPA. L'ensemble des lois et règlements applicables en la matière, notamment le règlement des bâtisses de la Ville, sont à respecter dans le cadre de ces travaux.

5) La SEPA renonce à présenter toute autre demande de subside non couverte par la présente convention.

6) Les taxes communales sont à la charge exclusive de la SEPA. »
Vu les conditions et prestations fixées dans la convention;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a p p r o u v e
à l'unanimité

l'avenant à la convention entre l'administration communale de la Ville de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et la SEPA.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 20.8.18
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre